ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

Le collège est une institution de la République. A ce titre son Conseil d'Administration est garant du respect des valeurs républicaines, exprimées dans le préambule de la constitution française.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

En conséquence, le Conseil d'Administration de l'EPLE, collège de la Trézence, réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, inégalités sociales, inégalités politiques... toute idée de prosélytisme politique ou religieux, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou de préférence nationale.

Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'impose à tous.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du collège conformément au décret du 30 août 1985 et à la circulaire du 27 décembre 1985 ainsi que du décret du 30 octobre 1990 et du décret du 2 février 1993.

CONVOCATION

ARTICLE 2 : (article 17 du décret du 30.08.85
article 12 du décret du 31.10.90
article 25 du décret du 02.02.93)

Le Conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins **trois fois par an**.

Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Une séance est consacrée à l'examen du budget dans le délai de **trente jours** suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement.

Le Conseil d'Administration peut être saisi de toutes les questions intéressant la vie de l'établissement, ainsi que de toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur, concernant le fonctionnement du système éducatif. Les motions et vœux sur lesquels le Conseil d'Administration s'est prononcé sont joints au procès-verbal du Conseil d'Administration, qu'ils soient ou non adoptés.

ARTICLE 3 : (article 17 du décret du 30.08.1985)

Le chef d'établissement fixe les dates et heures de séance, il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires au moins **10 jours** à l'avance, ce délai pouvant être réduit à **1 jour en cas d'urgence**.

Les questions diverses doivent être déposées au secrétariat du collège **3 jours** avant le Conseil d'Administration pour être examinées au cours de la séance.

ARTICLE 4 : (article 15 du décret du 30.08.1985)

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent aussi formuler des demandes dans ce sens.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 5 : (circulaire du 27.12.1985)

Les suppléants ne sont convoqués au Conseil d'Administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement d'un titulaire.

DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

ARTICLE 6 : (article 17 du décret du 30.08.1985
décret du 30.10.1990)

Le Conseil ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents en début de séance est égal à la majorité des membres composant ce Conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

ARTICLE 7 :

Il est procédé à l'émargement de la liste des membres présents. Après avoir vérifié que le quorum est atteint le président ouvre la séance, fait adopter l'ordre du jour et propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les modifications et rectifications nécessaires seront inscrites dans le procès-verbal suivant.

Le président donne la parole aux divers membres.

ARTICLE 8 :

Toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait au domaine d'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente dont les conclusions sont communiquées aux membres du Conseil.

La commission permanente se réunit au moins cinq jours ouvrables avant le Conseil d'Administration pour permettre la consultation des équipes pédagogiques et des parents d'élèves.

Elle est convoquée selon les mêmes règles que le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

La durée d'une séance est fixée à **3 heures maxima**. Les points qui n'auront pas pu être abordés seront réexaminés au prochain Conseil d'Administration.

Le secrétariat est assuré par un ou deux membres du Conseil d'Administration à l'exception du président.

ARTICLE 10 : (circulaire du 27.12.1985
modification du décret du 30.08.1985
article 16-2 du décret du 30.10.1990)

Les votes sont personnels, aucune procuration n'est possible. Ils interviennent à la majorité des suffrages exprimés : les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

En cas de partage égal des voix, la décision revient au président du Conseil d'Administration. Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande.

Le Conseil d'Administration peut avoir recours à des suspensions de séance, si un membre le demande.

ARTICLE 11 :

Les décisions prises et devenues exécutoires sont portées clairement à la connaissance des personnels par le chef d'établissement par voie d'affichage ou de distribution personnelle.

ARTICLE 12 :

Le règlement intérieur est communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration, titulaires et suppléants, et réexaminé chaque année, et en tant que de besoin.